



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale



Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et
Évaluation
Division Évaluation Environnementale

**Arrêté préfectoral du 14 MAR. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne,

Vu la demande d'examen au cas par cas de la commune de Clohars Carnoët portant sur l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), réceptionnée le 18 janvier 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 28 février 2013 ;

Considérant que l'AVAP a été établie en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clohars Carnoët,

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial, et environnemental,

Considérant que l'AVAP établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine dans un objectif de développement durable,

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP se situe entièrement sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët dont le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Clohars-Carnoët, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 4 MAR. 2013

Pour la Directrice Régionale,
La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).